

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 360 C et SA 365 C

Carénage de moyeu rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 360 C et SA 365 C, C1, C2, et C3 équipés de carénage de moyeu rotor arrière référence 360A33.1079.01 sans X après la référence.

Suite à quelques cas de rupture de ressort (lyres) constatés en utilisation, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Avant le premier vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (sauf si déjà accompli), appliquer les vérifications prévues au paragraphe BB du Téléx Service EUROCOPTER FRANCE SA 360 C et SA 365 C N° 01-34 en référence.
2. Si un ou plusieurs ressorts sont cassés, avant la reprise des vols, appliquer les directives définies dans le paragraphe CC (a) du Téléx Service en référence.
3. Si la cote de dépassement est inférieure à 1mm ou supérieure à 2,7mm ou s'il existe une interférence telle que décrite au paragraphe BB (b) (2), appliquer les mesures définies dans le paragraphe CC (b) du Téléx Service en référence.
4. Si aucune anomalie n'est constatée, appliquer les directives du paragraphe CC (c) du Téléx Service en référence.
5. Au montage d'un nouveau carénage, appliquer les directives du paragraphe CC (d) du Téléx Service en référence.

REF : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE SA 360 C et SA 365 C N° 01-34

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 07 JUIN 1995

n/DJ

Date : 07/06/95

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 360 C et SA 365 C

95-112-040(B)